

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 2

ARRÊT DU 29 Octobre 2015

(n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 15/04112**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 27 Mars 2015 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS - section activités diverses - RG n° F14/6526

DEMANDEUR AU CONTREDIT

Monsieur Pierre SALVIAC

né le 28 Juin 1946 à ROCHEFORT (17300)

45 rue du Général Sarrail

17000 LA ROCHELLE

représenté par Me Basile ADER, avocat au barreau de PARIS, toque : T11 substitué par Me Amélie TRIPET, avocat au barreau de PARIS, toque : T11

DEFENDERESSE AU CONTREDIT

SOCIETE POUR L'EDITION RADIOPHONIQUE EDIRADIO RTL

N° SIRET : 775 670 599

22 rue Bayard

75008 PARIS

représentée par Me Sophie DECHAUMET, avocat au barreau de PARIS, toque : P0108

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 17 septembre 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Nicolas BONNAL, Président

Madame Martine CANTAT, Conseiller

Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIER : Madame FOULON, lors des débats

ARRET :

- contradictoire
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Nicolas BONNAL, Président et par Madame FOULON, Greffier .

Statuant sur le contredit formé par M. Pierre SALVIAC à l'encontre d'un jugement rendu le 27 mars 2015 par le conseil de prud'hommes de Paris qui, saisi d'une part par l'intéressé de demandes tendant essentiellement à voir requalifier en contrat de travail sa collaboration avec la société anonyme SOCIETE POUR L'EDITION RADIOPHONIQUE EDIRADIO (ci-après dénommée EDIRADIO) et à obtenir paiement de diverses sommes liées à l'exécution et à la rupture du contrat ainsi requalifié et d'autre part d'une exception d'incompétence soulevée en défense au profit de la cour d'appel de Paris, déjà saisie de l'appel interjeté par M. Pierre SALVIAC d'un jugement prononcé le 19 février 2014 par le tribunal de grande instance de Paris, s'est dessaisi en faveur de la cour d'appel de Paris,

Vu le contredit ainsi que les conclusions transmises et soutenues à l'audience du 17 septembre 2015 pour M. Pierre SALVIAC, qui demande à la cour de':

- infirmer le jugement entrepris,
- le déclarer recevable et bien fondé en son contredit,
- dire que seule la juridiction prud'homale est compétente pour connaître de ses demandes,
- évoquer l'affaire et subsidiairement la renvoyer devant le conseil de prud'hommes de Paris,
- condamner la société EDIRADIO à lui payer la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

et au cas où la cour évoquerait, formalise des demandes au fond qui sont détaillées dans ses seules conclusions,

Vu les conclusions transmises et soutenues à l'audience du 17 septembre 2015 pour la société anonyme EDIRADIO, défenderesse au contredit, qui demande à la cour de':

- confirmer le jugement entrepris,
- en tout état de cause,
- débouter M. Pierre SALVIAC de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions,
 - condamner M. Pierre SALVIAC à lui payer la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
 - condamner M. Pierre SALVIAC aux dépens,

La cour se référant expressément aux écrits susvisés pour un plus ample exposé des prétentions et

moyens des parties,

Vu l'invitation faite aux parties par la cour de faire valoir leurs observations sur la nature du recours qui lui est soumis,

SUR CE, LA COUR

EXPOSE DU LITIGE

M. Pierre SALVIAC est journaliste professionnel depuis 1964. Après avoir été grand reporter, il a acquis sa notoriété en tant que journaliste sportif, notamment dans le domaine du rugby.

La société EDIRADIO, qui a pour activité la production, la fabrication et la réalisation d'émissions radiophoniques, est la société éditrice de la station de radio RTL.

Le 24 octobre 2006, la société INFORMATION & DIFFUSION, filiale de la société EDIRADIO, a engagé M. Pierre SALVIAC en qualité de journaliste pigiste sous contrat à durée déterminée du 1er novembre 2006 au 20 octobre 2007 pour réaliser diverses chroniques à l'occasion des matchs de l'équipe de France de rugby, notamment pendant la coupe du monde.

Le 06 octobre 2008, M. Pierre SALVIAC a fondé la SARL SALVIAC CONSULTING ayant pour objet: «conseil en communication, consultant auprès des médias, chroniqueur multimédia».

Le 08 novembre 2008, la société EDIRADIO et la SARL SALVIAC CONSULTING ont conclu en présence de M. Pierre SALVIAC un contrat de consultant rugby pour une durée de dix mois du 1er septembre 2008 au 30 juin 2009.

Les mêmes parties ont conclu le 17 juillet 2009 un deuxième contrat de consultant rugby pour la période du 20 août 2009 au 12 juillet 2010, puis un troisième le 22 août 2011 à effet du même jour jusqu'au 15 juillet 2012.

Le 09 mai 2012, soit plus de deux mois avant son échéance, la société EDIRADIO résiliait le contrat de consultant rugby, compte tenu d'un message publié le même jour par M. Pierre SALVIAC sur son compte Twitter, rédigé en ces termes: «'A toutes mes consœurs, je dis: «'baisez utile vous avez une chance de vous retrouver première Dame de France» ;-)'».

Par acte d'huissier du 30 novembre 2012, M. Pierre SALVIAC et la SARL SALVIAC CONSULTING ont assigné la société EDIRADIO devant le tribunal de grande instance de Paris pour obtenir sa condamnation à leur verser des dommages et intérêts du fait de la rupture abusive du contrat de consultant rugby 2011-2012.

Par jugement du 19 février 2014 dont M. Pierre SALVIAC et la SARL SALVIAC CONSULTING ont interjeté appel, le tribunal de grande instance de Paris (17ème chambre) les a déboutés de leurs demandes.

C'est dans ces conditions que M. Pierre SALVIAC a saisi le 09 mai 2014 le conseil de prud'hommes de Paris de la procédure dans le cadre de laquelle a été rendu le jugement entrepris.

Ultérieurement, le conseiller de la mise en état de la chambre saisie de l'appel formé contre le jugement du tribunal de grande instance de Paris a déclaré cet appel caduc par ordonnance du 25 mars 2015, la procédure sur déféré étant pendante devant la cour.

MOTIFS

Sur le dessaisissement au profit de la cour':

La société EDIRADIO avait saisi la juridiction de première instance d'une «'exception d'incompétence au profit de la cour d'appel de Paris'», fondée sur trois arguments':

- M. Pierre SALVIAC aurait expressément reconnu que seul, le tribunal de grande instance était compétent';
- le contrat liant les parties était un contrat d'entreprise et non un contrat de travail';
- la cour étant saisie de l'action principale tendant à voir juger de la validité de la rupture des relations entre les parties, elle serait seule compétente pour juger de la qualification du contrat liant les parties.

Il résulte des motifs du jugement entrepris que pour se dessaisir «'au profit de la cour d'appel de Paris qui est saisie'», le conseil de prud'hommes a d'abord écarté l'exception de litispendance et considéré qu'il était compétent pour statuer sur les demandes de M. Pierre SALVIAC, de sorte que l'exception d'incompétence soulevée par la société EDIRADIO était infondée. Puis il a relevé que dans le cadre de la procédure introduite devant le tribunal de grande instance, M. Pierre SALVIAC s'était placé dans une situation excluant tout lien de subordination et que sur son appel du jugement rendu par cette dernière juridiction, la cour de céans était dès lors valablement saisie de l'action principale tendant à voir juger de la validité de la rupture des relations contractuelles.

Une juridiction du fond qui ne décline pas sa compétence matérielle et territoriale ne peut se dessaisir au profit d'une autre juridiction qu'en considération d'une situation de litispendance ou de connexité, en application des dispositions des articles 100 et suivants du code de procédure civile.

Au cas présent, les premiers juges ont à bon droit écarté toute litispendance dès lors que l'action dont ils étaient saisis n'avait pas le même objet que celle soumise au tribunal de grande instance de Paris puis à la cour et qu'elle ne concernait pas les mêmes parties.

Il s'en infère qu'ils ont implicitement mais nécessairement retenu l'existence d'un lien de connexité entre les deux affaires en cours pour se dessaisir de celle qui leur était soumise.

Or, le caractère exclusif et d'ordre public de la compétence d'attribution de la juridiction prud'homale pour se prononcer sur l'existence d'un contrat de travail interdit d'y faire échec pour cause de connexité, de sorte que le conseil de prud'hommes avait l'obligation de statuer sur cette question de fond dont dépend sa compétence matérielle.

C'est dès lors à tort qu'il s'en est abstenu et qu'il s'est dessaisi au profit de la cour de céans, saisie dans une autre composition de l'appel interjeté contre le jugement rendu le 19 février 2014 par le tribunal de grande instance de Paris.

Il convient en conséquence d'infirmier le jugement entrepris sur ce point et, dans cette limite, d'accueillir le contredit.

Sur les relations contractuelles':

Aux termes de l'article L 1411-1 du code du travail, «'le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient'» et «' juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti'».

Le contrat de travail se définit par l'engagement d'une personne à travailler pour le compte et sous la

direction d'une autre moyennant rémunération, le lien de subordination juridique ainsi exigé se caractérisant par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

En l'absence d'un quelconque document social, il n'existe au cas présent aucun contrat de travail apparent entre les parties au cours de la période du 1er septembre 2008 au 15 juillet 2012.

Toutefois, M. Pierre SALVIAC se prévaut, du moins dans ses conclusions, de la présomption de salariat instaurée en faveur des journalistes professionnels par l'article L 7112-1 du code du travail, en exposant qu'il a continué à exercer le même métier pour le compte de la société EDIRADIO en qualité de pigiste, comme tel était le cas dans le cadre du contrat de travail signé le 24 octobre 2006.

Il doit être rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article L 7111-3 alinéa 1 du même code, «'est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources'».

L'article L 7112-1 dispose :

«'Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail.

Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties.'»

Enfin, en application des dispositions de l'article L 7111-5, «'les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication au public par voie électronique ont la qualité de journaliste professionnel'».

La cour doit dès lors rechercher si M. Pierre SALVIAC remplissait les conditions prévues par les dispositions précitées de l'article L 7111-3 pour bénéficier du statut de journaliste professionnel, étant rappelé que la détention de la carte d'identité de journaliste professionnel, dont la délivrance est annuelle, ne suffit pas à justifier de cette qualité.

Au demeurant, force est de constater à cet égard que l'intéressé n'établit pas qu'il détenait une carte professionnelle au cours des années 2007 à 2012, ses productions (pièces n° 27) montrant que la dernière carte «'PRESSE 2005'» qui lui a été attribuée expirait le 31 mars 2006 et qu'il n'a bénéficié d'une carte officielle permanente d'honneur qu'à compter de l'année 2013.

M. Pierre SALVIAC rapporte la preuve que par le truchement de la société SALVIAC CONSULTING, société à responsabilité limitée à associé unique qu'il a créée et dont il est le gérant, il a, du 1er septembre 2008 au 30 juin 2009, du 20 août 2009 au 12 juillet 2010 puis du 22 août 2011 au 09 mai 2012, régulièrement réalisé des chroniques et des interventions radiodiffusées moyennant rétribution pour le compte de la société EDIRADIO, dont la qualité d'entreprise de communication audiovisuelle n'est pas contestable (pièces n° 6, 7, 8, 28 à 33).

En revanche, il ne justifie pas qu'au cours de ces périodes, il ait tiré le principal de ses ressources de l'exercice de sa profession de journaliste, dès lors qu'il ne produit pas ses avis d'imposition sur le revenu et tous autres documents permettant de connaître le montant total de ses ressources, leur origine et leur ventilation entre ses diverses activités journalistiques et ses autres activités, étant observé que selon son extrait Kbis, la société SALVIAC CONSULTING dont le capital social a augmenté de 53 000 € entre le 11 juin 2009 et le 23 décembre 2010 a également pour activité le conseil en communication, activité qui n'est pas par nature celle d'un journaliste (pièce n° 5 de M.

Pierre SALVIAC), et que les documents comptables la concernant, en particulier ses bilans détaillés, ne sont pas davantage communiqués.

Dans ces conditions, M. Pierre SALVIAC ne peut se réclamer du statut de journaliste professionnel au cours des périodes considérées, de sorte qu'il est mal fondé à se prévaloir de la présomption légale instituée par l'article L 7112-1 du code du travail.

Dès lors, il lui appartient de rapporter la preuve de l'existence de la relation contractuelle salariale qu'il invoque, en particulier de l'existence du lien de subordination caractérisant tout contrat de travail.

Il convient de rappeler à ce stade que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité. Il appartient en conséquence à la cour d'examiner ces conditions de fait et de qualifier la convention conclue entre les parties, sans s'arrêter à la dénomination qu'elles avaient retenue entre elles.

S'il n'est pas contesté que M. Pierre SALVIAC intervenait en direct à l'émission «'RTL en direct de l'Equipe'» diffusée tous les dimanches soirs de 19h30 à 20h30 pour une chronique intitulée «'Post-scriptum'» ainsi que dans les émissions «'On refait le sport'» diffusées du mardi au jeudi de 22h à 23h et plus généralement à l'occasion des grands événements sportifs tels que le tournoi des six nations et les matchs de l'équipe de France de rugby, l'intéressé ne soumet à la cour strictement aucune pièce de nature à laisser penser qu'il devait se conformer à des instructions ou directives et rendre des comptes.

Il ne saurait à cet égard prétendre qu'«'il obéissait à des directives précises'» en respectant le planning des émissions établi par la «'Direction des Sports et de l'Information'» en fonction de l'actualité sportive, une telle contrainte liée à l'horaire de diffusion des émissions auxquelles il participait étant inhérente à l'objet même de ses prestations.

La cour relève d'ailleurs que dans le cadre des deux premiers contrats de consultant, ledit planning était défini également en fonction de son emploi du temps et que les trois contrats litigieux stipulent que «'les parties feront leurs meilleurs efforts afin que les différentes activités de Pierre SALVIAC puissent s'organiser en bonne intelligence de manière à respecter les horaires de diffusion fixés par EDIRADIO'».

C'est en vain encore que M. Pierre SALVIAC se prévaut de l'exclusivité accordée à la société EDIRADIO sur ses activités de consultant pour le seul support radiophonique, cette circonstance n'étant pas révélatrice du contrat de travail allégué.

En outre, l'intéressé lui-même, qui a saisi le tribunal de grande instance du litige près de dix-huit mois avant la juridiction prud'homale, ne se considérait pas comme un salarié de la société EDIRADIO dans le cadre de l'exécution des trois contrats de consultant rugby litigieux, puisqu'il a pu écrire les 13 et 14 mai 2012 les «'tweets'» suivants':

- «'Droit de réponse': N'ai pas été viré n'étant pas salarié. En réalité ma société a perdu l'1 de ses clients 1 mois avant l'expiration du contrat.'»;

- «' Ma société a perdu un client à cause de # Twitter. Moi je n'ai pas perdu ma liberté. Je m'en vais la vivre ailleurs ;-))'» (pièces n° 30 et 31 de la défenderesse au contredit).

Il s'ensuit que M. Pierre SALVIAC manque à rapporter la preuve de l'existence du contrat de travail allégué durant les trois périodes contractuelles considérées, qui de surcroît ne sont pas continues, plus d'une année séparant les deuxième et troisième périodes.

Il convient en conséquence de dire que les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail durant tout ou partie de la période ayant couru du 1er septembre 2008 au 15 juillet 2012 et que le conseil de prud'hommes de Paris n'est dès lors pas compétent pour connaître du litige opposant les parties, qui relève de la compétence du tribunal de grande instance de Paris.

Néanmoins, la cour dira n'y avoir lieu de renvoyer l'affaire devant cette juridiction, dans la mesure où celle-ci, saisie préalablement, a déjà statué sur les demandes indemnitaires liées à la rupture de la dernière relation contractuelle entre les parties.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les frais de contredit':

Il apparaît équitable d'allouer à la société EDIRADIO la somme de 3 000 € au titre des frais irrépétibles qu'elle a été contrainte d'exposer en cause d'appel.

M. Pierre SALVIAC qui succombe sur l'essentiel supportera les dépens de première instance, qui avaient été réservés par le jugement entrepris, ainsi que les frais de contredit.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il s'est dessaisi au profit de la cour de céans, saisie dans une autre composition de l'appel interjeté contre le jugement rendu le 19 février 2014 par le tribunal de grande instance de Paris ;

Accueille dans cette limite le contredit formé par M. Pierre SALVIAC';

Statuant à nouveau,

Dit que les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail durant tout ou partie de la période ayant couru du 1er septembre 2008 au 15 juillet 2012';

Dit en conséquence que le conseil de prud'hommes de Paris n'est pas compétent pour connaître du litige opposant les parties, qui relève de la compétence matérielle du tribunal de grande instance de Paris';

Dit n'y avoir lieu pour la cour de renvoyer l'affaire devant cette juridiction';

Condamne M. Pierre SALVIAC à payer à la société EDIRADIO la somme de

3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile';

Condamne M. Pierre SALVIAC au dépens de première instance et aux frais de contredit.

LE GREFFIER LE PRESIDENT